



Code ISIN part A : FR0013321882

Code ISIN part I : FR0013321890

Code ISIN part B : FR0013321908

Fonds Commun de Placement à Risques article L.214-28 du Code monétaire et financier

REGLEMENT

DU

FCPR ALTO AVENIR

REGLEMENT

Un fonds commun de placement à risque (ci-après désigné le "Fonds") régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ci-après le "Règlement") est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

ALTO INVEST, société anonyme au capital de 1 073 640 euros, ayant comme numéro unique d'identification R.C.S Paris 439 294 331, sous le numéro d'agrément COB devenue AMF GP 01-039, dont le siège social est situé 9 rue Newton – 75116 PARIS, ci-après la "Société de Gestion".

Avertissement : La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement à Risques emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers : 20 mars 2018 sous le numéro FCR20180003.

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de huit (8) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement, prorogeable deux fois un an sur décision de la société de gestion, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027. Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par ALTO INVEST et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 31 décembre 2017.

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31/12/2017	Date à laquelle le quota d'investissement en titres éligibles doit être atteint
FIP France ALTO	2004	N/A en préliquidation	31 décembre 2007
FIP France ALTO 2	2006	N/A en préliquidation	31 décembre 2008
FIP FRANCE ALTO 3	2007	N/A en préliquidation	31 décembre 2009
FIP FRANCE ALTO 4	2008	N/A en préliquidation	31 décembre 2010
FCPI FORTUNE ALTO	2008	N/A en préliquidation	30 avril 2011
ALTO INNOVATION 7	2008	N/A en préliquidation	31 décembre 2010
FCPI INNOVATION DURABLE 2	2008	N/A en préliquidation	31 décembre 2010
FORTUNE ALTO INNOVATION 2	2009	70.41%	31 décembre 2010
FIP France Fortune Alto	2009	N/A en préliquidation	31 décembre 2010
FCPI EUROPE ALTO	2009	63.50%	14 décembre 2011
FIP FRANCE ALTO 5	2009	N/A en préliquidation	14 décembre 2011
FCPI INNOVATION DURABLE 3	2009	63.42%	21 décembre 2011
FIP France Développement Durable	2009	N/A en préliquidation	23 décembre 2011
FIP France Fortune Alto 2	2010	N/A en préliquidation	30 avril 2012
ALTO INNOVATION 9	2010	60.00%	31 octobre 2012
FCPI EUROPE ALTO 2	2010	65.11%	31 octobre 2012
FIP FRANCE ALTO 6	2010	63.90%	31 octobre 2012
FCPI FORTUNE ALTO INNOVATION 3	2011	82.70%	30 avril 2013
FIP France Fortune Alto 3	2011	87.56%	30 avril 2013
ALTO INNOVATION 10	2011	62.13%	31 octobre 2013
FCPI EUROPE ALTO INNOVATION	2011	64.32%	31 octobre 2013
FIP FRANCE ALTO 7	2011	63.11%	31 octobre 2013
FORTUNE ALTO 2012	2012	100%	30 avril 2014
ALTO INNOVATION 2012	2012	67.60%	31 octobre 2014
EUROPE LEADERS	2012	64.94%	31 octobre 2014
FORTUNE EUROPE 2013	2013	100%	31 décembre 2015
EUROPE ALTO INNOVATION 2013	2013	63.85%	30 juin 2016
FORTUNE EUROPE 2014	2014	100%	30 septembre 2017
FCPI OBJECTIF EUROPE	2014	70.99%	30 juin 2018
FCPI FORTUNE EUROPE 2015	2015	81.28%	31 décembre 2018
FCPI innovALTO 2015	2015	43.93%	30 juin 2019
FCPI FORTUNE EUROPE 2016-2017	2016	27.49%	23 décembre 2019
FCPI innovALTO 2017-2018	2017	0%	30 juin 2021

Titre I - Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Ce fonds (ci-après le "Fonds") est dénommé : FCPR ALTO AVENIR

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : " Fonds Commun de Placement à Risques - article L.214- 28 du Code monétaire et financier ».

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni le montant minimum de trois cent mille (300.000) euros. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La durée du Fonds commencera à la date de Constitution et se terminera le 31 décembre 2025, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation conformément aux stipulations de l'Article 8.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt des fonds établie par le Dépositaire, détermine la date de Constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1. Objectif d'investissement

Le Fonds recherchera principalement la réalisation de plus-values par des prises de participation minoritaires, principalement en direct ou plus accessoirement via des FIA ou des OPCVM, dans des entreprises européennes, essentiellement des PME-ETI.

Le Fonds respectera le quota juridique de 50% décrit ci-après à l'Article 4 conformément aux dispositions de l'article L.214-28 du CMF. Par ailleurs, pour permettre le cas échéant, à certains Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds devra respecter un quota fiscal de 50% défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts, décrit à l'Article 4 ci-après.

3.1.2. Stratégie d'investissement

Type d'investissement

A titre principal, le Fonds réalisera des investissements directs dans entreprises européennes, notamment des petites et moyennes entreprises (PME) et dans des entreprises de taille intermédiaires (ETI) en titres donnant accès au capital de ces entreprises.

Le Fonds pourra plus accessoirement opérer via des parts de fonds de capital-investissement dont l'objet est d'investir dans des entreprises européennes qui ne sont pas cotées sur un marché réglementé ou via des parts d'OPC actions petites et moyennes valeurs européennes.

Critères de sélection

Parmi les critères de sélection des entreprises figurent notamment l'activité de l'entreprise, les capacités de son management, ses projets et sa stratégie de développement, sa valorisation, sa situation financière, la gouvernance de la société, etc...

Le FCPR Alto Avenir a vocation à investir dans tous les secteurs de l'économie participant aux grandes tendances structurelles de croissance, et particulièrement les secteurs des technologies de l'information et du digital, de la transition énergétique, de la santé de la nutrition et du bien-être, des services aux entreprises, des industries de pointe, des services aux personnes, de la distribution spécialisée.

L'Union Européenne sera la zone géographique d'investissement privilégiée et notamment les pays européens les mieux positionnés sur ces grandes tendances structurelles de croissance (France, Allemagne, Scandinavie, Royaume-Uni...), ainsi que la Suisse et la Norvège.

Dans le cadre des Investissements dans des fonds de capital-investissement ou dans des OPC actions petites et moyennes valeurs européennes, la Société de Gestion sélectionnera des fonds en s'appuyant notamment sur les critères suivants : politique d'investissement, track record des équipes d'investissement, expertise des équipes d'investissement, contraintes réglementaires, alignement d'intérêts des équipes d'investissement avec le Fonds du Portefeuille concerné, règles de gouvernance.

Le suivi des investissements est réalisé par l'équipe de gestion d'Alto Invest. Les dossiers d'investissements cotés sont suivis grâce à l'examen des communiqués de presse des sociétés et des analyses financières établies par des sociétés de bourse ou des cabinets indépendants. Ce travail est complété par des rencontres avec les dirigeants de ces sociétés. Les dossiers d'investissements non cotés sont suivis grâce à l'examen des reportings trimestriels ou semestriels qui sont envoyés par les sociétés. Cet examen de données chiffrées est complété par des contacts avec les directions des sociétés.

Catégories d'actifs

En fonction des opportunités, les Investissements du Fonds seront réalisés, conformément aux quotas et ratios qui lui sont applicables, au travers des catégories d'actifs suivants :

- à titre principal en titres de capital de sociétés, titres participatifs et titres de créances (obligations, etc.), donnant accès ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital et/ou au droit de vote de sociétés européennes, qui prendront la forme d'actions ordinaires ou préférentielles, d'obligations à bons de souscriptions d'actions ou obligations convertibles ou remboursables en actions généralement dénommés instruments de "financement de type mezzanine", et plus généralement, des obligations donnant accès au capital, des droits de souscription à des actions et/ou de la dette convertible.
- Plus accessoirement en droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés européennes non cotées. Par exemple : parts de FIA, fonds professionnel de capital investissement (FPCI), fonds professionnel spécialisé (FPS), société de libre partenariat (SLP), titres émis par des limited partnerships de droit anglais ou écossais, parts de société en commandite simple (SCS) et société en commandite spéciale (SCSp) de droit luxembourgeois); Les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas cotés sur un marché réglementé et sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.

- à titre plus accessoire en actions ou parts d'OPC actions de petites ou moyennes valeurs européennes qui représentera au minimum 3% de l'actif net du fonds;
- à titre exceptionnel en parts de SARL ou de sociétés européennes dotées d'un statut équivalent;
- En actions ou parts d'OPC monétaires ou obligataires ;

Les titres de créances admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers mentionnés ci-dessus ne feront pas l'objet d'une notation.

Les actions de préférence mentionnées ci-dessus sont des actions assorties de droits préférentiels de nature politique (droit d'information détaillée,...) ou financière (droit à une récupération prioritaire des montants investis en cas de liquidation ou de cession de la société à un prix par action inférieur au prix de revient,...). Leurs caractéristiques sont librement négociées entre l'émetteur et l'investisseur. Le Fonds pourra ainsi être amené, sur certaines opérations, à limiter sa performance, contre échange d'autres contreparties négociées dans l'intérêt du Fonds dans le pacte d'actionnaires ou d'autres contrats afférents à l'investissement du Fonds, et ce alors que le fonds reste exposé à un risque en capital si l'investissement évoluait défavorablement.

Le tableau ci-dessous illustre le profil rendement/risque de ce type de mécanisme :

Prix de souscription des Actions de Préférence (en €)	Valorisation des actions de la société lors de la cession (en €)	Prix de cession des Actions de Préférence (en €)	Prix de cession si l'investissement est réalisé en actions ordinaire (en €)	Sous-Performance liée à l'investissement en Actions de Préférence (en €)	Plus ou moins-value nette sur la cession des Actions de Préférence (en €)
1000	0	0	0	0	-1000
1000	1200	1200	1200	0	+200
1000	2000	1200	2000	-800	+200

Limites de risque

Les Actifs du Fonds seront constitués par cinquante pour cent (50%) au moins d'actifs éligibles au quota fiscal mentionné à l'Article 4 ci-dessous, étant précisé que les actifs éligibles au quota fiscal pourront représenter plus de cinquante pourcent (50%) des Actifs du Fonds.

Conformément à l'article R.214-36 II du Code Monétaire et Financier, le Fonds n'investira pas plus de dix pourcent (10%) de son actif dans une même entité d'investissement mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28. Par ailleurs, l'actif du Fonds ne pourra être employé à plus de trente-cinq pourcent (35%) en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif visé à l'article R. 214-36 II 2° du CMF.

Par ailleurs, afin de diversifier les risques, le Fonds n'investira pas plus de dix pourcent (10%) de son actif dans un même fonds de capital-investissement ou une même entreprise.

Le Fonds pourra également accorder, dans la limite de quinze pourcent (15%) de son actif, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des Sociétés du Portefeuille dans lesquelles il détient au moins cinq pourcent (5%) du capital.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits « hedge funds ») et n'utilisera pas d'outils à terme de type futures ou options ou de warrants, ni d'opération d'acquisition et cession temporaire de titres.

La part de l'actif du Fonds non soumise aux critères du quota de 50% ci-dessus pourra être investie, soit en titres cotés ou non cotés d'entreprises européennes soit en parts de FIA ou d'OPCVM eux-mêmes investis en titres d'entreprises européennes.

Il est possible que le Fonds puisse souscrire des parts d'OPC gérés par la même société de gestion ou une société liée. Les OPC gérés par Alto Invest ou par une société liée seront alors exonérés de droit d'entrée et de sortie.

Le risque de change du portefeuille sera limité à 50% de l'actif du fonds.

Le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% du montant de son actif net.

La trésorerie disponible courante conservée notamment dans l'attente de la réalisation d'un Investissement, de paiement de frais ou de distributions, sera investie en OPC monétaires ou Obligataires. Cette poche sera au moins égale à 5% de l'actif net du fonds étant précisé que cette poche est dégressive dans le temps à raison de 0,5% par an.

3.2 Profil de risque

Les Investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent Article, avant de souscrire aux parts du Fonds. Les risques listés au présent Article ont été identifiés lors de la création du Fonds par la Société de Gestion comme étant susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses actifs, ses résultats ou son évolution.

Il ne peut être exclu que d'autres risques qui n'ont pas été identifiés puissent évoluer ou apparaître postérieurement à la création du Fonds

En souscrivant au FCPR ALTO AVENIR, l'investisseur s'expose aux risques suivants :

Risque de perte en capital : il est possible que le capital investi ne soit pas restitué intégralement.

Risques généraux liés au FCPR :

Les investissements dans des entreprises non cotées présentent des risques spécifiques :

- Risque dû à l'absence de liquidité des titres : en dehors des opérations de haut de bilan, les titres de sociétés non cotées sont difficilement cessibles. Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger ;
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : la sélection des entreprises par le gérant du Fonds à savoir l'appréciation des capacités managériales et de la pertinence du modèle économique des sociétés cible reste sujet aux aléas inhérents au capital-investissement. Il existe un risque que l'équipe de gestion ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative ;
- Risque dû à la durée de blocage du placement dans le Fonds : l'investissement réalisé dans un FCPR est effectué à long terme et reste bloqué pendant la durée de vie du Fonds. Seuls les rachats reçus dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement seront acceptés ;
- Risque d'une valorisation des titres susceptible de ne pas refléter leur valeur exacte : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché français ou étranger d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds. Cette valorisation est théorique alors que la liquidation du Fonds dépend d'une valeur de marché normalement cohérente mais pas nécessairement identique. Il est donc possible que le porteur ne soit pas remboursé à la valeur exacte annoncée lors de la valorisation ;

- Le risque lié au niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds :

Le souscripteur s'expose :

- Au risque d'une performance en deçà de ses attentes ;
- Au risque de gestion discrétionnaire : le gérant du Fonds investit dans des FCP ou SICAV dont la performance peut s'avérer inférieure à celle escomptée ou celle du marché de référence; le gérant du Fonds investit dans des fonds de capital-investissement : La Société de Gestion n'aura pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement de ces fonds ni des décisions d'investissements et/ou de désinvestissements prises par ces fonds. Le succès de chacun de ces fonds est substantiellement dépendant de son gestionnaire et de son équipe d'investissement. La cessation de participation à la gestion d'un de ces fonds d'un ou plusieurs membres de l'équipe d'investissement du fonds concerné pourrait impacter la performance du fonds concerné. Des restrictions contractuelles viendront limiter la capacité qu'aura le Fonds de transférer les parts qu'il détient dans un fonds telles que le consentement préalable du gestionnaire du fonds concerné. Par conséquent, il existe un risque significatif qu'un fonds ne puisse atteindre ses objectifs d'investissement s'il ne peut céder ses participations pour un prix attractif. Les fonds pourront par ailleurs être amenés à faire des distributions en nature à leurs investisseurs (en ce compris le Fonds). Le Fonds n'aura aucun contrôle sur la durée effective de la procédure de liquidation des fonds du Portefeuille qui pourrait excéder la durée du Fonds. Dans un tel cas, le Fonds pourrait être contraint de céder ses Investissements dans le cadre de sa propre liquidation à des conditions non optimales, ce qui pourrait impacter sa performance
- Au risque crédit : en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds (les actifs concernés portent sur les obligations convertibles, sur les sous-jacents des fonds monétaires et obligataires sélectionnés ainsi que sur les établissements de dépôt);
- Au risque de taux : en cas de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt, la valeur liquidative du Fonds peut baisser proportionnellement aux investissements réalisés dans les SICAV ou FCP de produits de taux. Ainsi une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds;
- Au risque action et de marché : la variation des marchés actions peut avoir un impact négatif sur la valorisation du Fonds ;
- Au risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Le risque de change du portefeuille sera limité à 50% de l'actif du fonds.
- Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations : les variations de cours sont plus marquées à la hausse et à la baisse et le volume réduit de leur marché peut présenter un risque de liquidité. Les titres des entreprises dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., qui peut se traduire par la diminution de leur cours de bourse, voire la perte totale de l'investissement réalisé et donc par une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs : Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » (titres dont la notation est basse ou inexistante) qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

3.3 Politique en matière de critère ESG :

Le Fonds prendra en compte les critères ESG dans sa politique d'investissement et en tiendra informés les investisseurs.

3.4. Informations spécifiques

Les valeurs liquidatives du Fonds sont tenues à disposition du public dans la lettre d'information aux porteurs, sur le site électronique d'Alto Invest (www.altoinvest.fr) ou, à défaut, peuvent être adressées sur simple demande écrite. Le rapport annuel du Fonds est disponible sur simple demande écrite auprès d'Alto Invest.

Article 4 - Règles d'investissement

Les règles décrites ci-dessous résultent des exigences légales et réglementaires visées par le Code Monétaire et Financier, le Code Général des Impôts et leurs textes d'application.

Le Fonds est un FCPR susceptible sous certaines conditions, de permettre le cas échéant, à certains Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France.

Le Fonds devra respecter les quotas d'investissement décrits aux Articles 4.1 (quota juridique) et 4.2 (quota fiscal) ci-après.

4.1. Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier, les actifs du Fonds doivent être constitués, pour 50 % au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège (le "Quota Juridique").

Le Quota Juridique du Fonds peut également comprendre :

1° Dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique, lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce Quota Juridique ;

2° Des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné ci-dessus. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % des actifs du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de (5) cinq ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.

Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition de numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

4.2. Quota Fiscal

Pour permettre, le cas échéant à certains investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds doit respecter également un quota fiscal de 50% défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts (le "Quota Fiscal"). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues à l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les "Sociétés Eligibles").

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :

- les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale internationale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les "Holdings Eligibles"). Les titres émis par des Holdings Eligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal (et pour le calcul de la limite de 20% prévue au III de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier indiquée ci-dessus en 4.1- titres cotés d'entreprises de capitalisation inférieure à 150mE) à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

- les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE et qui soit constitué dans un Etat de l'Union Européenne soit dans un autre Etat qui a conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal (et pour le calcul de la limite de 20% prévue au III de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier indiquée ci-dessus en 4.1- titres cotés d'entreprises de capitalisation inférieure à 150mE)) à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

4.3. Limites d'investissement – Ratios prudentiels réglementaires

Le Fonds devra en outre respecter, dans les délais et conditions prévus par la réglementation applicable, les ratios de division des risques et d'emprise, visés aux articles R.214-36 à R.214-39 du Code Monétaire et Financier.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Répartition des dossiers non cotés entre les différents supports d'investissement

Le présent Fonds est le quarante troisième FCPR créé et géré par ALTO INVEST.

ALTO INVEST a l'intention de continuer à lancer un certain nombre de FIA au cours des prochains exercices. A ce titre, elle pourrait assurer également la gestion de plusieurs FIA et conseiller ses clients dans la gestion de leurs investissements non cotés dans des entreprises ou des fonds de capital-investissement.

L'affectation des dossiers d'investissement non cotés entre les différents portefeuilles gérés ou conseillés suivra les règles suivantes :

Tous les investissements non cotés, rentrant dans l'objet d'investissement des FCPI gérés par ALTO INVEST et éligibles au quota FCPI de sociétés innovantes, sont réservés en priorité aux FCPI les plus anciens (par ordre chronologique de date de constitution), dans la limite de leurs règles de division des risques, de leur capacité résiduelle de trésorerie, de leurs contraintes de respect de ratios et du format juridique et fiscal des opérations.

Tous les investissements non cotés, rentrant dans l'objet d'investissement des FIP gérés par ALTO INVEST et éligibles au quota FIP de sociétés régionales, sont réservés en priorité aux FIP les plus anciens (par ordre chronologique de date de constitution) dans la limite de leurs règles de division des risques, de leur capacité résiduelle de trésorerie, de leurs contraintes de respect de ratios et du format juridique et fiscal des opérations.

Tous les investissements non cotés, rentrant dans l'objet d'investissement des FCPR juridiques et fiscaux gérés par ALTO INVEST et éligibles au quota juridique et fiscal, sont réservés en priorité aux FCPR les plus anciens (par ordre chronologique de date de constitution) dans la limite de leurs règles de division des risques, de leur capacité résiduelle de trésorerie, de leurs contraintes de respect de ratios et du format juridique et fiscal des opérations.

Une fois que les fonds gérés par Alto Invest ont exercé leur priorité sur les investissements et ont satisfait leur objectif d'investissement, il est possible que d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par ALTO INVEST se voient offrir la possibilité d'investir aux côtés de ces FCPR et des futurs autres FCPR. L'ordre de priorité pour ce type d'opérations sera alors, compte tenu des objets d'investissements respectifs, chronologique avec priorité aux plus anciens, puis devra tenir compte des règles de division des risques, de la capacité résiduelle de trésorerie, des contraintes de respect de ratio et des allocations d'actifs des différents véhicules d'investissement, ainsi que du format juridique et fiscal des opérations.

Règles de co-investissement

En cas de co-investissements dans des sociétés non cotées par diverses structures gérées ou conseillées par ALTO INVEST ou par une entreprise liée (fonds liés), la philosophie pari-passu sera appliquée, à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), sauf dans le cas où cette égalité de traitement serait rendue impossible par la nature même des véhicules (par exemple, capacité résiduelle de trésorerie, entrée en préliquidation ou liquidation ou règles de division des risques) ou des opérations (garanties de passif, formes juridiques, etc ...).

Lors d'un investissement complémentaire dans une société cible non cotée dans laquelle d'autres fonds liés sont déjà actionnaires, un nouveau fonds ne peut intervenir que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif.

De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire peut être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. Le rapport annuel de ce Fonds doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant. Ces obligations cessent de s'appliquer dès que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché boursier.

Le Fonds et les Fonds Co-Investisseurs partageront les coûts liés aux investissements effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

La Société de Gestion détaillera dans le rapport annuel de gestion du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations.

Co-investissement par la société de gestion, ses dirigeants ou ses salariés

La Société de Gestion et/ ou ses collaborateurs (y compris toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion) n'auront pas la faculté de co-investir avec le Fonds dans les sociétés non cotées.

Modalités de Transfert de participation

a) Transfert à une entreprise liée :

Selon les préconisations de l'AFG, un FCPR ne peut transférer aucune participation dans une société non cotée détenue depuis plus de 12 mois à une entreprise liée à la Société de Gestion avant son entrée en préliquidation.

Pour faciliter le démarrage de leurs investissements, certains fonds gérés par ALTO INVEST, pourront acquérir auprès de sociétés liées à la Société de Gestion des investissements dans des sociétés non cotées, à condition que ces investissements aient été acquis par ces structures depuis moins de douze mois.

Pendant la période de préliquidation, le Fonds peut, par dérogation à l'article R. 214-46, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions seront réalisées conformément aux dispositions et aux recommandations du règlement de déontologie de l'AFG pour les sociétés de gestion intervenant dans le capital-investissement.

b) Transfert entre des portefeuilles gérés par la même société de gestion de portefeuille :

Les transferts de participation entre des portefeuilles gérés par la même société de gestion de portefeuille sont autorisés et se feront dans les conditions définies par le Règlement Général de l'AMF et le règlement de déontologie de l'AFG pour les sociétés de gestion intervenant dans le capital-investissement.

En cas de transfert entre un FCPR soumis à agrément et un FCPR bénéficiant de la procédure allégée (fonds déclarés), les dispositions décrites ci-dessus s'appliquent.

Prestations de services effectuées par la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants ou des sociétés qui leur sont liées, au profit des FIA ou des entreprises cibles

Il sera interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services (conseil en ingénierie financière, en stratégie industrielle, en fusion et acquisition, en introduction en bourse...) rémunérées au profit d'un FIA ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

La Société de Gestion n'a pas l'intention d'effectuer, directement ou par l'intermédiaire d'une société liée, d'interventions rémunérées de type audit externe ou conseil pour les sociétés dans lesquelles elle détient une participation. Par contre, comme il est d'usage dans le montage de certaines opérations de fonds propres et quasi fonds propres, la société de gestion pourra recevoir des rémunérations de montage relatives à des émissions de titres. Le coût de ces prestations supporté par le Fonds doit être inclus dans le montant maximum des frais de gestion mentionné dans le règlement du Fonds. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la société de gestion au profit d'un fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée son choix doit être décidé en toute autonomie, après une mise en concurrence.

Le rapport de gestion mentionnera alors :

- Pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestation, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé;

- Pour les services facturés par la société de gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Revenus annexes liés aux Investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourra recevoir des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seront versés in fine au Fonds.

Titre II - Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds.

L'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

6.1 - Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée en compte nominatif pur, ou en compte nominatif administré, si l'Investisseur concerné a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le Bulletin de Souscription des parts lors de leur souscription, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé par l'Investisseur concerné et par l'intermédiaire financier habilité.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de Gestion pourra émettre des centièmes ou des millièmes de part.

Les stipulations du Règlement du Fonds qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement du Fonds relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

L'inscription des parts comprend notamment, pour l'Investisseur personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal et, pour l'Investisseur personne physique, le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile.

L'inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues.

En cours de vie du Fonds, toute modification, dans la situation d'un Investisseur du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les trois (3) mois au Dépositaire qui en informera la Société de Gestion.

Le Dépositaire délivre, à chacun des Investisseurs ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

6.2 - Catégories de parts

Les droits des Investisseurs sont représentés par des parts de catégorie A, I et B émises par le Fonds, conférant des droits différents aux Investisseurs, conformément à l'Article 6.4 :

- les parts de catégorie A sont réservées aux personnes physiques et aux personnes morales, françaises ou étrangères à l'exception des « US Persons » (définition à l'article 9), ayant un montant total de souscription dans le Fonds au moins égal à cinq mille (5.000) euros (hors droit d'entrée).

les parts de catégorie I sont réservées aux personnes physiques et aux personnes morales, françaises ou étrangères à l'exception des « US Persons » (définition à l'article 9), ayant un montant total de souscription dans le Fonds au moins égal à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droit d'entrée).

les parts de catégorie B sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés (étant précisé que concernant les personnes physiques membres de l'équipe d'investissement, les parts B pourront être souscrites directement ou indirectement par une entité contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou via une police d'assurance vie), aux ayant-droits des dirigeants personnes physiques et des salariés, aux personnes morales contrôlant ou contrôlées par, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la Société de Gestion, et les personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds.

6.3 - Nombre et valeur des parts

La valeur nominale des parts de catégorie A et I est de cent (100) euros (hors droit d'entrée) chacune.

Un même Investisseur ne pourra souscrire pendant la Période de Souscription (tel que ce terme est défini à l'Article 9.1) un nombre de parts de catégorie A représentant une souscription totale dans le Fonds d'un montant inférieur à cinq mille (5.000) euros (hors droit d'entrée).

Un même Investisseur ne pourra souscrire pendant la Période de Souscription un nombre de parts de catégorie I représentant une souscription dans le Fonds d'un montant inférieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droit d'entrée).

La valeur nominale des parts de catégorie B est de un virgule un (1,1) euro chacune.

Les parts de catégorie B représenteront au moins un (1) % du montant total des souscriptions dans le Fonds y compris les souscriptions au titre des parts de catégorie B (hors droit d'entrée) au Dernier Jour de Souscription.

Chaque part est souscrite en pleine propriété.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% du Fonds.

6.4 - Droits attachés aux parts

Les droits des Investisseurs sont représentés par des parts A, des parts I et des parts B émises par le Fonds :

1. les parts A sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs (les "**Porteurs de Parts A**") au paiement d'un montant égal au montant libéré de leurs parts, au paiement d'un « Revenu Prioritaire part A » de 0,3 fois le montant de leur souscription et au paiement de leur quote-part des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire part A comme indiqué ci-dessous ;
2. les parts I sont des parts qui donnent droit à leurs porteurs (les "**Porteurs de Parts I**") au paiement d'un montant égal au montant libéré de leurs parts, au paiement d'un « Revenu Prioritaire part I » de 0,3 fois le montant de leur souscription et au paiement de leur quote-part des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire part I comme indiqué ci-dessous ;
3. les parts B sont des parts subordonnées qui donnent droit à leurs porteurs (les "**Porteurs de Parts B**") au paiement d'un montant égal au montant libéré de leurs parts et au paiement de leur quote-part des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire dû aux parts A et aux parts I comme indiqué ci-dessous ;

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées comme suit :

1. D'abord rembourser aux porteurs de parts A et de parts I le montant libéré au titre de ces parts A et de ces parts I dans la mesure où l'évolution de la valeur liquidative le permet,
2. Puis rembourser aux porteurs de parts B le montant libéré au titre de ces parts B dans la mesure où l'évolution de la valeur liquidative le permet,
3. Puis aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts I jusqu'à ce que les Porteurs de Parts A et les Porteurs de Parts I aient reçu la totalité du Revenu Prioritaire des parts A et des parts I défini ci-dessus ;
4. Puis aux Porteurs de Parts B jusqu'à ce que les Porteurs de Parts B aient reçu, en plus du montant libéré au titre des parts B, un montant égal à 25% du Revenu Prioritaire des parts A et des parts I;
5. Finalement, le solde dans la proportion de (i) 80 % aux Porteurs de Parts A, aux Porteurs de Parts I et (ii) 20 % aux Porteurs de Parts B.

Ces sommes attribuées seront payables dans les meilleurs délais.

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées pari passu entre porteurs de parts de même catégorie.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts telle que définie à l'Article 14.1, est attribuée à chaque catégorie de parts dans le même ordre de priorité.

Les titulaires de parts B souscriront en tout au moins 1% du montant des souscriptions totales. Ces parts leur donneront droit, dans la mesure où l'évolution de la valeur liquidative le permet, à 20% des plus-values réalisées par le Fonds après remboursement du montant libéré au titre des parts A, I et B et du Revenu Prioritaire défini ci-dessus. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A et I ne percevraient pas le montant libéré au titre de leurs parts A et I, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (modification du fonds).

Article 8 - Durée de vie du fonds

Le Fonds est créé à compter de sa date de Constitution jusqu'au 31 décembre 2025 (la "Durée du Fonds"), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 25.

La Durée du Fonds pourra être prorogée conformément à la réglementation applicable par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune.

La Société de Gestion informera le Dépositaire et les Investisseurs par un communiqué de toute prorogation de la Durée du Fonds au moins 3 mois avant l'échéance, qui sera également portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Article 9 - Souscription de parts

Les Investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "**Bulletin de Souscription**".

9.1. Périodes de souscription

Les parts sont souscrites pendant une période (la "Période de Souscription") commençant à la date d'Agrément du Fonds et se terminant le 30 juin 2019.

A l'expiration de cette période, la Société de Gestion pourra proroger la Période de Souscription pour une période additionnelle de trois (3) mois. La Période de Souscription prendra fin le Dernier Jour de Souscription. La Société de Gestion informera les Investisseurs par un communiqué et le Dépositaire de toute prorogation de la Période de Souscription.

Cependant, la souscription pourra être clôturée par anticipation à tout moment sur décision de la Société de Gestion et en informant le dépositaire du Fonds. Les distributeurs commercialisant le fonds seront informés par courrier électronique 3 jours avant la date de clôture anticipée de la période de souscription. Les porteurs de parts seront informés dans le même délai grâce à une mention sur le site Internet d'Alto Invest.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Les parts A et les parts I seront commercialisées par les intermédiaires chargés de leur commercialisation à compter de la date d'Agrément du Fonds par l'AMF et jusqu'au Dernier Jour de Souscription sur la base de la valeur liquidative établie le dernier Jour ouvré du mois concerné conformément à l'Article 14.

9.2 - Modalités de souscription

Les souscriptions de parts sont libérées en intégralité en numéraire et en une seule fois par les Investisseurs selon les modalités précisées dans le Bulletin de Souscription. Elles sont irrévocables. Toute rémunération liée au placement des sommes en attente de souscription sur un compte ouvert chez le dépositaire sera attribuée au Fonds.

La valeur initiale des parts A et des parts I, est de cent (100) euros (hors droit d'entrée) chacune.

Les souscriptions sont exprimées en montant avec un minimum de souscription fixé à cinq mille (5.000) euros (hors droit d'entrée) pour un porteur de parts A et deux cent cinquante mille (250.000) euros (hors droit d'entrée) pour un porteur de parts I.

La valeur initiale des parts B est de un virgule un (1,1) euro chacune.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'en numéraire et accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le souscripteur ou d'un virement et les parts seront émises après la libération intégrale du montant souscrit.

La valeur de souscription des parts du Fonds pendant la période de souscription sera égale à leur valeur nominale. Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription (hors droits d'entrée) des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale de la part;
- la prochaine valeur liquidative connue à la date de la souscription.

La différence éventuelle entre les deux valeurs visées ci-dessus constituera une commission de souscription acquise au Fonds.

Pour toute souscription de parts de catégorie A et I pendant la Période de Souscription, un droit d'entrée maximum de cinq pourcent (5%) nets de toute taxe du montant de la souscription de l'Investisseur concerné est perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à leur commercialisation. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Aucune souscription aux parts du Fonds ne sera reçue après le Dernier Jour de Souscription.

Restrictions de commercialisation aux Etats-Unis d'Amérique :

Certaines actions et parts de Fonds peuvent ne pas avoir été enregistrés auprès de la « Security and Exchange Commission » selon les dispositions du « US Securities Act of 1933 » et ne sont pas disponibles, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique (y compris dans les territoires, comtés et les possessions), aux « US Persons » tel que ce terme est défini dans la réglementation y afférente. Par conséquent, actions et parts de fonds ne pourront pas être offerts, vendus, livrés ou distribués, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou à destination des Etats-Unis d'Amérique.

Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». La société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du fonds, faire subir un dommage au fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre Autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des "US Persons" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> ainsi qu'au sein des mentions légales du site internet de la société de gestion : www.altoinvest.fr.

La Société de Gestion est soumise aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 ("**Directive DAC 2**") modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles seront transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. A ce titre, la Société de Gestion pourra être amenée à collecter des informations exigées par la Directive DAC 2, informations qui pourront aller au-delà de celles recueillies au titre de la réglementation FATCA et à les transmettre à l'administration fiscale française conformément à la norme « *common reporting standard* » ("**CRS**"), aux fins d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté la norme CRS.

Article 10 - Rachat de parts

Les porteurs de parts ne pourront demander le rachat de leurs parts A ou I par le Fonds avant le 31 décembre 2025 qu'à hauteur de 1,5% maximum par an (sans rattrapage possible) des parts qu'ils détiennent à la date de la demande, sauf en cas de rachat anticipé répondant aux conditions décrites ci-dessous.

Ces modalités sont également applicables pendant les deux périodes de prorogation de la durée de vie du fonds prévue à l'article 8 du règlement du fonds.

A l'issue de la durée de vie du fonds, qui pourra être prolongée de 2 périodes successives d'un an chacune, le rachat des parts par le Fonds sera effectué de manière collective et à l'initiative de la Société de Gestion.

Les demandes de rachat ne seront recevables pendant la période de pré-liquidation du Fonds conformément à l'Article 24 qu'à hauteur de 1,5% maximum par an (sans rattrapage possible) des parts A ou I détenues par les porteurs à la date de leur demande .

L'attention des Investisseurs est en conséquence attirée sur l'existence de la période de blocage dans les conditions décrites ci-dessus, laquelle commencera à compter de la date de Constitution du Fonds et prendra fin le 31 décembre 2025, étant précisé que cette période pourra être prorogée à l'initiative de la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune. En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par lesco-indivisaires.

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, des demandes de rachat individuel anticipées pourront être formulées par des Porteurs de Parts A, et/ou des Porteurs de Parts I directement ou indirectement par leur représentant dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie (étant précisé que l'Investisseur en sera le bénéficiaire effectif) s'ils justifient de la survenance, pendant la période de blocage des rachats, de l'un des trois (3) événements ci-après (le ou les "**Cas de Force Majeure**") :

- invalidité du contribuable ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du contribuable ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune,
- licenciement du contribuable de son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune.

La demande de rachat et la survenance de l'un des événements mentionnés ci-dessus, doivent avoir un lien de causalité direct. Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Ces éventuelles demandes de rachat avant l'échéance de la période de blocage des rachats devront être adressées au Dépositaire, par lettre simple accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus, qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains Porteurs de Parts A, et/ou Porteurs de Parts I sont subordonnés à la conservation des parts A, ou I (selon les cas) pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription et que les rachats de parts intervenant avant le terme de ladite période peuvent, sauf exceptions limitativement énumérées par le Code général des impôts entraîner la perte de tout ou partie desdits avantages fiscaux.

Le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.

Les rachats sont exprimés en montant ou en millièmes de parts. Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes.

Les demandes de rachat sont à adresser par courrier au dépositaire du fonds ou à Alto Invest accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives concernant l'évènement permettant un rachat anticipé mentionné ci-dessus.

Les parts B ne seront rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts aient été rachetées ou amorties.

Les rachats anticipés ou à la dissolution du Fonds sont effectués exclusivement en numéraire. Les rachats anticipés, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des pièces justificatives, ou à la dissolution du Fonds, sont réglés par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date d'arrêté de la valeur liquidative sur la base de laquelle est calculé ce prix de rachat.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de Gestion disposera d'un délai maximum d'un an, après l'expiration d'une période de dix ans à compter de la création du fonds, pour répondre à toute demande de rachat par le Fonds. Tout investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds pendant la période de liquidation de l'actif.

La société de gestion dispose de la possibilité d'effectuer des rachats partiels ou totaux de parts à son initiative et en informera les porteurs par la voie de sa lettre d'information ou sur son site internet.

Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que l'Investisseur en a fait expressément la demande.

Article 11 - Cession de parts

11.1 - Cessions de parts A et/ou I

La cession des parts du Fonds est possible dès leur souscription à un tiers ou à tout autre porteur de parts du Fonds.

L'Investisseur cédant et le cessionnaire fixent eux-mêmes librement la valeur de la part à retenir pour la détermination du prix de cession. A la demande du cédant, la Société de Gestion communiquera la dernière valeur liquidative officielle précédemment calculée.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, toute cession de parts du Fonds doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée au Dépositaire, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la cession des parts a été effectuée. Le Dépositaire reporte le transfert des parts concernées sur la liste des Investisseurs et en informe immédiatement la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-proprétaire(s) et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Tout investisseur peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de Gestion, en cas de réalisation de la cession, percevra une commission égale à 3% HT du prix de la transaction à la charge du cédant.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts du Fonds. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession.

Les cessions de parts A et/ou parts I peuvent être effectuées à tout moment et sont libres, sauf si ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % du Fonds.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains porteurs de parts A et/ parts I sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur souscription et que la cession de parts A intervenant avant le terme de ladite période peut, sauf exceptions limitativement énumérées par le Code général des impôts, entraîner la perte desdits avantages fiscaux.

11.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, des personnes morales contrôlant ou contrôlées par la Société de Gestion au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et des tiers qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds et dans le cas où l'Investisseur concerné est une personne physique membre de l'équipe d'investissement du Fonds, à ses ayant-droits, à ses descendants directs (y compris dans le cadre d'une donation ou succession), à une entité qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou dont il est le bénéficiaire effectif (étant précisé que les parts B pourront également être détenues par le membre de l'équipe d'investissement via une police d'assurance vie).

Aucune cession de parts B ne peut être effectuée si cette cession conduit une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % du Fonds.

Les cessions de parts B peuvent être effectuées à tout moment.

Article 12 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion peut décider, après la période d'indisponibilité fiscale, soit au moins 5 années après la dernière souscription, de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces. Les revenus du Fonds seront quant à eux capitalisés.

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'Article **6.4**.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes, dès lors qu'elles sont réalisées conformément aux stipulations de l'Article 6.4.

Article 13 - Distribution des produits de cession

Les produits de cession seront, comme les revenus du Fonds, capitalisés. La Société de Gestion peut décider, après la période d'indisponibilité fiscale, soit au moins 5 années après la dernière souscription, de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces, en cohérence avec les priorités précisées dans l'article 6.4 du présent règlement.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 Règles de valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds arrêté bimensuellement le quinzième jour de chaque mois et si ce jour n'est pas jour ouvré, le jour précédent et le dernier jour ouvré de chaque mois. Ces évaluations sont contrôlées tous les semestres par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Afin de déterminer la valeur liquidative des parts A, I et B du Fonds, les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion en utilisant les critères correspondant aux indications de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV) telles que mises à jour et dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation.

14.1.1 – Evaluation des valeurs cotées

De façon à déterminer les valeurs liquidatives des parts (cf. article 14), le portefeuille est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les titres cotés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse inscrit au jour de l'évaluation ou lorsque le marché est très réduit, ou que la liquidité des titres est soumise à certaines contraintes ou que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- Les titres étrangers sont évalués sur la base du premier cours de la Bourse de Paris pour les valeurs inscrites à Paris et sur celle du premier cours de bourse de leur marché principal converti en Euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation, pour les autres valeurs ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- Les titres négociés sur un marché non réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- Les parts d'OPCVM ou de FIA ont été évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Dans les cas où les instruments financiers concernés :

1. (i) risquent de ne pas être immédiatement cessibles ; ou
2. (ii) sont soumis à des restrictions officielles portant sur les transactions dont ils sont l'objet,

une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché.

La Société de Gestion indiquera dans son rapport annuel les motifs qui justifient l'application d'une telle décote de négociabilité et son montant.

14.1.2 – Evaluation des valeurs non cotées

Les valeurs non cotées sont évaluées à la juste valeur, qui correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contrainte et dans des conditions de concurrence normale (ci-après la "**Juste Valeur**"). Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'Investissement. Quelle que soit la méthode retenue (ci-dessous), la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une Société du Portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise.

La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque Société du Portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'Investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un Investissement.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'Investissement au jour de l'évaluation. En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'Investissement du montant nécessaire.

Les méthodes permettant de déterminer la Juste Valeur des titres sont les suivantes :

- Le prix d'un investissement récent, significatif et comparable : la plus adaptée au capital-investissement, sauf changements ou événements significatifs, particulièrement adaptée au capital-risque ou capital-amorçage, et à moindre titre au capital-développement, démarrage ou redressement. La durée pendant laquelle cette méthode est appliquée est soumise au jugement de la Société de Gestion. Celle-ci devra s'interroger à chaque valorisation du Fonds sur la pertinence de la valeur retenue, et la remettre en cause le cas échéant ;
- Les Multiples de résultats : plutôt adaptés aux sociétés établies générant des résultats réguliers et identifiables, pouvant être considérées comme pérennes : au choix PER, VE/EBIT, VE/EBITDA constatés sur des entreprises cotées comparables ou des transactions M&A comparables ;
- L'actif Net : cette méthode consiste à déterminer la méthode d'une activité à partir de son actif net. Elle est adaptée aux sociétés dont les actifs, plutôt que les résultats, représentent l'essentiel de la valeur ;
- L'actualisation des flux. Cette méthode est utilisée conjointement à d'autres méthodes ;
- Les références sectorielles. Le principe de permanence des méthodes doit être appliqué en utilisant les mêmes méthodes de valorisation d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthode se traduirait par une meilleure estimation de la Juste Valeur.

14.2. La valeur liquidative des parts

Les valeurs liquidatives des parts de catégorie A, I et B sont certifiées chaque semestre par le Commissaire aux Comptes du Fonds et établies bimensuellement sur la base de comptes arrêtés le quinzième jour de chaque mois et si ce jour n'est pas jour ouvré, le jour précédent et le dernier jour ouvré de chaque mois.

Nonobstant toute stipulation contraire, elles doivent en toutes hypothèses tenir compte des règles de répartition des droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'Article 6.4 du Règlement.

Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les Investisseurs qui en font la demande, dans les 8 jours de leur demande qui doit être adressée par courrier électronique ou par courrier postal. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'Actif Net du Fonds attribué à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

Par exception, lorsque les parts d'une même catégorie ont été souscrites à des dates différentes, la valeur liquidative de chaque part au sein d'une même catégorie pourra être différente.

Article 15 - Exercice comptable

La durée de chaque exercice comptable sera d'un an, du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2018. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

Article 16 - Documents d'information

16.1. Composition de l'Actif Net

Conformément à la réglementation applicable, dans un délai de 8 semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'Actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. Elle met à la disposition des Investisseurs et de l'AMF, dans un délai de 8 semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le Commissaire aux Comptes en certifie l'exactitude avant sa diffusion.

Par ailleurs, dans le délai de quatre mois après la clôture de l'Exercice Comptable, une lettre d'information est adressée aux Investisseurs.

16.2. Rapport annuel

Au plus tard six mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs et de l'AMF, dans ses bureaux, le rapport annuel conformément à la réglementation applicable certifié par le Commissaire aux Comptes.

16.3. Rapport semestriel

A la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le Fonds établira un rapport semestriel conformément à la réglementation applicable. Ce rapport sera publié au plus tard huit (8) semaines à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

Conformément à l'article 28 de l'Instruction AMF 2011-22, le rapport semestriel contiendra les informations suivantes :

- Un Etat du patrimoine présentant les titres financiers éligibles mentionnés au L. 214-28 du Code Monétaire et Financier, les avoirs bancaires, les autres actifs détenus par le FCPR, le total des actifs détenus par le FCPR, le passif et la valeur nette d'inventaire ;
- Le nombre de parts en circulation
- La valeurs nette d'inventaire par part
- Le portefeuille
- Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Titre III - Les acteurs

Article 17 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par Alto Invest conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La Société de Gestion décide des Investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des Investisseurs et exerce, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, les droits de vote attachés aux titres compris dans l'Actif du Fonds.

Dans le cadre de sa gestion du Fonds, la Société de Gestion peut procéder à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur les titres du portefeuille, y compris sur des valeurs mobilières non admises à la négociation sur des marchés d'instruments financiers ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, à condition que :

1. (i) le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds;
2. (ii) le montant maximum des engagements contractés à ce titre n'excède en aucun cas le montant de l'Actif Net du Fonds.

En outre, la Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute autre opération assimilée d'acquisition ou cession temporaire de titres, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elle peut également conclure, pour le compte du Fonds, des contrats portant sur des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs, à condition que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de son orientation de gestion.

Par ailleurs, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds (cf. Article 19).

Article 18 - Le dépositaire

Le dépositaire est la RBC INVESTOR SERVICES BANK France S.A., ayant comme numéro unique d'identification 479 163 305 R.C.S. Paris, dont le siège social est situé 105 rue Réaumur 75002 Paris.

Le dépositaire est désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds par délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions de l'article 411-67 du RG AMF. Par ailleurs le dépositaire assure la tenue de registre du fonds.

Le dépositaire :

1. S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par le fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du fonds ;
2. S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du fonds ;
3. Exécute les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au règlement du fonds ;
4. S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
5. S'assure que les produits du fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou

réglementaires applicables et au règlement du fonds.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 19 - Les délégués

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à RBC INVESTOR SERVICES FRANCE S.A., société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 393 445 614 dont le siège social est situé au 105, rue Réaumur - 75002 Paris.

Article 20 - Le commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes du Fonds est Deloitte & Associés 185, avenue Charles-de-Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du fonds.

Titre IV - Frais de gestion, de commercialisation et de placement du fonds

Article 21 - Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR servent à compenser les frais supportés par le FCPR pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc...

En dehors des conditions et cas prévus à l'article 10, les porteurs de parts ne pourront demander le rachat de leurs parts A et/ou I par le Fonds au plus tôt avant le 31 décembre 2025. Le cas échéant, les durées de vie et de blocage du Fonds pourront être prorogées de 2 périodes successives d'un an chacune, sur décision de la société de gestion, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement			Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales				Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux Part A	Taux Part I	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème Part A	Taux ou barème Part I	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée prélevés lors de la souscription des parts	0,5%	0,5%	Voir article 9	Souscription (hors droits d'entrée)	5,00%	5,00%	néant	distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du CAC Délégué administratif et comptable voir 21.1	2,9%	1,95%	Voir 21.1	Souscription (hors droits d'entrée)	2,9% par an	1,95% par an	Voir 21.1	gestionnaire/distributeur
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,05%	0,05%	Voir 21.2					gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Voir 21.3	0,3% par an max	0,3% par an max	Voir 21.3	Souscription (hors droits d'entrée)				Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Voir 21.4				Actif net	0,6% max	0,6% max	Voir 21.4	Gestionnaires des fonds sélectionnés

Les pourcentages mentionnés dans le tableau ci-dessus sont exprimés en charges comprises.

Si le fonds est amené à investir dans des OPC gérés par Alto Invest ou une entreprise liée, ils seront exonérés de droit d'entrée et de sortie.

21.1. Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises et s'élèvent à 2,9% TTC par an maximum des souscriptions libérées pour les Porteurs de Parts A, et 1,95% TTC par an maximum des souscriptions libérées pour les Porteurs de Parts I.

Ces frais comprennent notamment :

1. la rémunération de la Société de Gestion ;
2. la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation
3. la rémunération du Dépositaire ;
4. la rémunération du Délégué administratif et comptable;
5. la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
6. les frais d'administration du Fonds.

Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion percevra, à titre de commission de gestion, une commission annuelle détaillée ci-après, étant précisé qu'en l'état actuel de la législation ces frais ne sont pas soumis à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C du Code Général des Impôts et que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA :

La Commission de Gestion de la Société de Gestion sera calculée comme suit :

• En ce qui concerne les Porteurs de Parts A :

- Avant l'entrée en préliquidation ou en liquidation, la Société de Gestion percevra une Commission de Gestion annuelle égale à 2,6% (TTC) du montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts A au Dernier Jour de Souscription (hors droit d'entrée) diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts A ayant fait l'objet d'un rachat conformément aux stipulations de l'Article **10**;
- à compter de l'entrée en préliquidation ou en liquidation, la Société de Gestion percevra une Commission de Gestion annuelle égale à 2,6% (TTC) du moins élevé des montants suivants : (i) le montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts A au Dernier Jour de Souscription (hors droit d'entrée) diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts A ayant fait l'objet d'un rachat conformément aux stipulations de l'Article **10** ou (ii) l'actif net du Fonds attribuable aux parts A ;

En ce qui concerne les Porteurs de Parts I :

- Avant l'entrée en préliquidation ou en liquidation, la Société de Gestion percevra une Commission de Gestion annuelle égale à 1,65% (TTC) du montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts I au Dernier Jour de Souscription (hors droit d'entrée) diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts I ayant fait l'objet d'un rachat conformément aux stipulations de l'Article **10**;
- à compter de l'entrée en préliquidation ou en liquidation, la Société de Gestion percevra une Commission de Gestion annuelle égale à 1,65% (TTC) du moins élevé des montants suivants : (i) le montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts I au Dernier Jour de Souscription (hors droit d'entrée) diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts I ayant fait l'objet d'un rachat conformément aux stipulations de l'Article **10** ou (ii) l'actif net du Fonds attribuable aux parts I ;

En ce qui concerne les Porteurs de parts B, la Société de Gestion ne percevra aucune commission de gestion.

Les commissions seront payées au moyen d'acomptes trimestriels ou semestriels basés sur le cumul des montants provisionnés non réglés au dernier calcul des valeurs liquidatives étant précisé que :

(i) Le solde de la commission due annuellement au 31 décembre sera payable, sous déduction des acomptes versés au cours de l'Exercice Comptable, dans le trimestre suivant la clôture dudit Exercice Comptable.

(ii) La commission due au titre du premier Exercice Comptable du Fonds est calculée *pro rata temporis* depuis la Constitution du Fonds et calculée sur le montant total des souscriptions libérées par les Porteurs de Parts A et les Porteurs de Parts I à la date de clôture de cet Exercice Comptable.

La rémunération est perçue à compter de la date de constitution du Fonds et jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 27 du Règlement.

Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un Exercice Comptable seront imputés sur la commission de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Ni le Fonds ni Alto Invest ne supporteront de droits de garde liés à la conservation des parts du Fonds pour le compte des porteurs de parts.

Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des parts A percevront (i) l'intégralité des droits d'entrée tels que définis au présent Règlement et (ii) une rétrocession versée par la Société de Gestion égale à 50% maximum de la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion.

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des parts I percevront (i) l'intégralité des droits d'entrée tels que définis au présent Règlement et (ii) une rétrocession versée par la Société de Gestion égale à 40% maximum de la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion.

Autres frais récurrents de fonctionnement

Le montant total annuel des frais divers énumérés ci-dessous ne pourra excéder 0,3% TTC du montant des souscriptions. Ces frais recouvrent :

1. la rémunération du Dépositaire ;
2. la rémunération du Délégué administratif et comptable;
3. la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
4. les frais d'administration du Fonds : Les frais relatifs à la gestion des Porteurs de Parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives, comptables et de communication avec les Porteurs de Parts. Il s'agit des frais administratifs, de comptabilité, des frais de tenue du registre des Porteurs de Parts, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoire correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts, notamment la lettre d'information périodique aux porteurs et les rapports semestriels et annuels sur la gestion du Fonds.

21.2. Frais de constitution

Un forfait de frais de constitution sera prélevé au profit de la Société de Gestion dans les 90 jours suivant l'attestation de dépôt des fonds ou chaque date de calcul de Valeur Liquidative, jusqu'à la clôture de la période de souscription du Fonds. Le montant de ce forfait ne peut excéder 0,50% TTC du montant des souscriptions au Fonds, et ce en contrepartie de l'ensemble des frais et charges supportés au titre de la constitution et la commercialisation du Fonds (frais liés à la constitution juridique et mercatique, frais de développement commercial et de référencement du Fonds).

21.3. Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement liés aux activités d'investissement (acquisition réalisée ou non réalisée), de gestion, de suivi des participations et de désinvestissement du Fonds seront supportés par le Fonds soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion.

Il en sera ainsi notamment pour les les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds, les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions réussies ou avortées et de cessions réussies ou avortées de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises —BPIFrance Financement- ou d'autres organismes, les primes d'assurance (y compris pour l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la société de gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance – ou à toute fonction équivalente - des sociétés du portefeuille), les autres frais, impôts et taxes, les commissions de gestion directes et indirectes liées aux investissements dans des parts ou actions d'OPC, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code général des impôts. En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la société de gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées et non réalisées énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,3% TTC du montant des souscriptions libérées dans le Fonds (hors droits d'entrée).

21.4. Autres frais indirects liés aux investissements du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC. Il se décompose en :

- Des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPC cible ;
- Des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif

net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC/FIA se composent comme suit :

- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 0,6% de l'actif net maximum (nettes de rétrocessions versées par la société de gestion de l'OPC au Fonds).
- Les commissions de souscription indirectes non acquises à l'OPC cible sont de : 0% de l'actif net maximum.
- Les commissions de rachat indirectes non acquises à l'OPC sont de : 0% de l'actif net maximum.

Commissions de mouvement

Le Fonds ne sera redevable d'aucune commission de mouvement.

Article 22 - MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)

Les droits attachés aux porteurs de parts B et les modalités de calcul des valeurs liquidatives des parts B sont respectivement décrits aux articles 6 et 14 du présent règlement.

Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

Article 23 - Fusion - Scission

En accord avec le Dépositaire et après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 24 - Pré liquidation

La pré liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

24.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de pré liquidation ne peut être ouverte qu'à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

La Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds. Elle en informe le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes. Elle informe également les Investisseurs, selon les modalités et les délais prévus par la réglementation en vigueur, de l'ouverture de cette période de préliquidation en précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

24.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

A compter de l'Exercice Comptable pendant lequel la déclaration de résultats est déposée, le quota de 50% applicable aux fonds communs de placement à risques peut ne plus être respecté.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux

articles L. 214-28 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPR ;

- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

Article 25 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Article 26 - Liquidation

En cas de liquidation, c'est-à-dire après la prononciation de la dissolution du Fonds, la Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 27 - Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion de portefeuille. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire ou le cas échéant, accord du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 29 - Contestation - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises aux tribunaux compétents.

Date d'agrément du fonds commun de placement à risques par l'Autorité des Marchés Financiers : 20 mars 2018

Date d'édition du présent règlement : 03 décembre 2018